

**République Française**  
**Département de l'Hérault**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2022**  
~~~~~

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE DE TRAVAUX  
ENTRE LE SMEVH ET LA CCVH : RD 131 COMMUNE DE VENDÉMIAN  
TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX HUMIDES  
DES AVENUES DE LA CALADE ET DUTAMBOURIN À VENDÉMIAN (RD 131).**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2022 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 10 mars 2022.

Étaient présents ou représentés

Mme Monique GIBERT, Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. David CABLAT, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Anthony GARCIA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jean-Luc DARMANIN, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILONG, M. Marcel CHRISTOL, M. Philippe LASSALVY, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, Mme Martine LABEUR, M. Jean-Marc ISURE, Mme Valérie BOUYSSOU - M. Jean-Philippe MORESMAU suppléant de M. Robert SIEGEL, M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Chantal DUMAS à M. Henry MARTINEZ, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN à M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS à M. David CABLAT, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK.

Excusés

M. René GARRO, M. Bernard GOUZIN.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, M. Nicolas ROUSSARD.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 44	Pour : 44 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L 5211-17 qui prévoit notamment que l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ; que les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1-1 439 en date du 3 mai 2022 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH), en particulier ses compétences eau et assainissement ;

VU les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique concernant la réalisation et la constitution d'un groupement de commande ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 17 février 2022,

CONSIDERANT que le rapport d'études de Projet réalisé et rédigé par le bureau d'études ENTECH pour la CCVH définissant les caractéristiques techniques et financières du renouvellement des réseaux d'assainissement sur la RD 131 sur la commune de Vendémian ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation consistent à renouveler la canalisation d'assainissement qui présente des désordres et des dysfonctionnements par une conduite en Grés DN200 sur un linéaire d'environ 440 ml avec la reprise d'une cinquantaine de branchements ;

CONSIDERANT que les justifications de la constitution d'un groupement de commande entre le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Hérault et la CCVH sont les suivantes :

Les travaux doivent être réalisés conjointement pour réduire dans le temps la gêne occasionnée aux usagers de ces espaces publics ; les attentes techniques des différents établissements sont similaires ; les espaces à aménager sont contigus ;

CONSIDERANT le rapport d'études de Projet réalisé et rédigé par le bureau d'études ENTECH pour la CCVH définissant les caractéristiques techniques et financières du renouvellement des réseaux d'assainissement sur la RD 131 sur la commune de Vendémian ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation consistent à renouveler la canalisation d'assainissement qui présente des désordres et des dysfonctionnements par une conduite en Grés DN200 sur un linéaire d'environ 440 ml avec la reprise d'une cinquantaine de branchements.  
CONSIDERANT l'estimation du coût global du projet qui s'élève à 440 00 € HT soit 528 000 € TTC,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les termes de la convention de groupement de commande de travaux entre le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault ci-annexée,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser le Président à accomplir l'ensemble de formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État  
N° 2825

Publication le 22/03/2022

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 22/03/2022

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20220321-6312-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

# **Convention constitutive de groupement de commande entre le Syndicat Mixte des Eaux de la Vallée de l'Hérault et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault**

**OBJET : Constitution du groupement de commande pour les travaux des avenues de la Calade et du Tambourin à VENDEMIAN (RD 131)**

**Il est constitué entre :**

Le Syndicat Mixte des Eaux de la vallée de l'Hérault représenté par son Président, Monsieur Henry SANCHEZ agissant en application de la délibération n° 2022-02-04 en date du 10 février 2022  
Ci-après dénommé « le syndicat »

et :

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Jean-François SOTO, agissant en application de la délibération .....  
Ci-après dénommée « la communauté »

**Il est exposé ce qui suit :**

Dans le cadre de la requalification des avenues de la Calade et du Tambourin, la communauté souhaite renouveler le réseaux d'eaux usées et les branchements des particuliers

Pour sa part, le syndicat prévoit le remplacement de la canalisation existante par la pose de conduites d'eau potable et la réfection des branchements particuliers.

Dans ces conditions, le syndicat et la commune envisagent de constituer un groupement de commande selon les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019 afin de procéder au lancement de la consultation des entreprises.

**Ceci exposé, il a été convenu des dispositions ci-après :**

## **Article 1 – Objet :**

Un groupement de commande régi par les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique (ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018) est constitué entre le syndicat et la communauté.

La constitution de ce groupement de commande entre le syndicat et la communauté est justifiée par les arguments suivants :

- ✓ les travaux doivent être réalisés conjointement pour réduire dans le temps la gêne occasionnée aux usagers de ces espaces publics ;
- ✓ les attentes techniques des différents établissements sont similaires ;
- ✓ les espaces à aménager sont contigus.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre le syndicat et la communauté, ci-après désigné « le groupement », de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché et de définir les rapports et obligation de chaque membre.

Ce groupement de commande a pour objet de permettre la mise en place d'une nouvelle conduite d'adduction d'eau, dont le syndicat est maître d'ouvrage, et la mise en place d'ouvrage d'assainissement, sous maîtrise d'ouvrage communautaire.

La nature et la consistance ainsi que l'enveloppe financière estimative des travaux pour chacun des membres du groupement sont les suivantes :

- ✓ Renouvellement du réseau d'eau potable : 690 000 € HT ;
- ✓ Renouvellement du réseau d'assainissement : 440 000 € HT.

Soit un montant total de travaux prévisionnel de 1 130 000 € HT.

L'enveloppe financière estimative pour l'ensemble de ces travaux s'élevant à 1 130 000 € HT, la désignation de l'entreprise attributaire s'effectuera dans le cadre d'un marché à procédure adaptée en application des articles R2123-4, R2123-5, R2123-6, R2131-12, R2131-18, L1111-1, L1111-2, L1212-1, L1212-2, L1212-3, L2123-1, L2151-1, L2152-1 à L2152-8 du code de la commande publique.

## **Article 2 – Fonctionnement :**

### **2.1. Désignation et rôle du coordonnateur :**

La communauté est coordonnatrice du groupement. A ce titre, il sera chargée de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique et de désigner les entreprises attributaires après avoir procédé à l'analyse des offres y compris la part « assainissement », la communauté se réservant le droit d'émettre un avis consultatif sur les offres afférentes à la part de travaux qui le concerne.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants

Le coordonnateur procédera à la notification du marché dans son ensemble.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution

## 2.2 Commission d'appel d'offres du groupement

### Composition

Pour le choix du titulaire, une Commission d'Appel d'Offres est constituée dans les conditions édictées à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Les membres pourront librement désigner un membre suppléant, dans les mêmes conditions. La commission ainsi constituée sera présidée par le représentant du coordonnateur.

Le Président de la Commission d'appel d'offres pourra désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres

La commission pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### Attribution

La commission d'appel d'offres du groupement, conformément à la réglementation des marchés publics :

- choisit les offres économiquement les plus avantageuses conformément aux critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou les documents de consultation,
- est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du coordonnateur, à savoir le Président,

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le coordonnateur.

## 2.3 Obligation des membres du groupement

Les membres du groupement :

- déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes,
- contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés susvisés,
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues par les marchés susvisés,
- règlent les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention.

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Le syndicat et la communauté assureront, chacun pour la part qui le concerne, le suivi technique administratif et financier des travaux. Le bureau d'études interne de la Direction des Services Techniques du syndicat aura la charge de la maîtrise d'œuvre de la part qui concerne le syndicat. Le chef de projets maîtrise d'ouvrage réseaux de la communauté aura la charge de la maîtrise d'œuvre (accompagné par le bureau d'études ENTECH) de la part qui concerne la communauté.

### **Article 3 - Dispositions financières :**

La mission du syndicat ou de la communauté comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais inhérents à la procédure de publication de la consultation seront répartis entre les deux collectivités au prorata du montant des marchés au pourcentage des parts du marché, à savoir 38,9 % pour la communauté et 61.1 % pour le syndicat.

Le coordonnateur émet un titre de recettes, par adhérent, correspondant à la participation financière due.

**Article 4 - Durée du groupement :**

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La durée du groupement est celle de la durée du marché et prend fin à la réception des travaux.

**Article 5 – Modalités de paiement de la part de chaque membre :**

Chacun des deux membres réglera directement aux entreprises attributaires, la part qui lui incombera au titre du marché qu'il aura signé avec ledit prestataire. Ces dispositions seront inscrites dans les pièces écrites de la consultation.

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures. Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant

**Article 6 – Modification de l'acte constitutif :**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à Cazouls d'Hérault en deux exemplaires, le .....

Pour le SMEVH

Pour la CCVH

Le Président,

Le Président,